



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 24 JUIN 2021

Monsieur Pierre Wagner
49, rue de Mühlenbach
L-2167 Luxembourg

N/Réf.: 99332

V/réf : 2021_00220-Tandel

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 7 Mai 2021 du bureau KNEIP Ingénieurs-Conseils pour M. Wagner Pierre ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Laangwiss phase 2 » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Tandel: section de Brandenburg, sous les numéros 638/4113, 642/4115 et 642/4131 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2021_00220-Tandel faisant un déficit de 22'464 éco-points à compenser, élaboré en date du 29 avril 2021 par le bureau espaces et paysages à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le préposé de la nature et des forêts (Jo André, tél: 621 202 100) est averti avant le commencement des travaux. L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 3.- Les limites du projet sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- La végétation destinée à rester sur place, notamment l'arbre sis à la délimitation à l'Ouest, est protégée selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés. La protection se fait en concertation avec responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 5.- Pendant la phase du chantier, toutes les mesures de protection sont à prendre afin d'éviter des déperditions d'huile, d'essences ou d'autres hydrocarbures.

Article 6.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 21'214 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 21'214 (vingt et un mille deux cent quatorze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL



Luxembourg, le 24 JUIN 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 99332 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2021_00220-Tandel du 29.04.2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 21.214 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

21.214,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 99332/2021_00220-Tandel

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement